



Sections réunies

**COMMUNE D'ARMENTIERES (Nord)**

Jugement n° 2017-0024

Poste comptable : CENTRE DES FINANCES  
PUBLIQUES D'ARMENTIERES

Audience publique du 5 octobre 2017

Exercices : 2012 à 2014

Prononcé du 19 octobre 2017

République française  
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire en date du 22 mars 2017 par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Nicole X, M. Yohann Y et M. Hervé Z, comptables de la commune d'Armentières, au titre d'opérations effectuées sur les exercices 2012, 2013 et 2014, notifié aux comptables concernés le 31 mars 2017 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables de la commune d'Armentières par Mme Nicole X du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 1<sup>er</sup> avril 2012 ; par M. Yohann Y du 2 avril 2012 au 2 juillet 2012 et par M. Hervé Z du 3 juillet 2012 au 31 décembre 2014 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation des services des comptables publics ;

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le rapport de M. Méhidine Faroudj, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 5 octobre 2017, M. Méhidine Faroudj, premier conseiller, en son rapport, M. Philippe Jamin, procureur financier, en ses conclusions, et M. Hervé Z, comptable, présent ayant eu la parole en dernier ;

***Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de M. Hervé Z, au titre de l'exercice 2012 :***

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France de la responsabilité encourue par M. Hervé Z pour avoir procédé au paiement, dans les conditions reprises en annexe I, d'une indemnité de présentisme en l'absence d'élément permettant de vérifier la validité de la créance et le calcul de la liquidation et ce pour un montant de 31 282,12 € au titre de l'exercice 2012 ;

**Sur l'existence d'un manquement**

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, il incombe aux comptables, notamment en matière de dépenses, d'exercer « [...] *le contrôle de la validité de la créance* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du même décret, il est précisé qu'« *En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ; l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications* » ;

Attendu que pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ;

Attendu que la régularité d'une dépense s'apprécie à la date du paiement et qu'en conséquence la production *a posteriori* de justifications n'empêche pas la constatation d'un manquement ;

Attendu qu'aux termes de la rubrique 210223 « Primes et indemnités » de l'annexe I du code général des collectivités territoriales, le comptable doit être en possession, au moment du paiement, des pièces justificatives suivantes : « 1. *Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités* ; 2. *Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent* » ;

Attendu que la délibération n° 828 du 5 avril 2007 portant réforme du régime indemnitaire instaure une « indemnité annuelle de présentisme » versée aux agents en décembre et indique expressément que le montant de cette prime est déterminé en fonction du nombre de jours d'absence cumulés au cours de l'année n-1 ; que si ladite délibération précise la nature, les conditions d'attribution de l'indemnité, elle n'en fixe pas le taux ; que ni les procès-verbaux de séances de la commission technique paritaire, ni le courrier de la directrice des ressources humaines du 2 mars 2007 ne peuvent se substituer à l'exigence formulée à l'article D. 1617-19 du CGCT qui impose que le comptable doit disposer, avant tout paiement de l'indemnité, d'une décision émanant exclusivement de l'assemblée délibérante sous la forme d'une délibération précise fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ; qu'en l'absence de fixation du taux de l'indemnité annuelle de présentisme, ladite délibération est incomplète et ne présente pas un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ;

Attendu que la vérification de l'exactitude du calcul de la liquidation de l'indemnité annuelle de présentisme requiert de connaître nécessairement, outre les conditions d'attribution et le taux de l'indemnité, le nombre de jours d'absence de l'agent ; que l'arrêté du 12 décembre 2012 pris par l'adjointe déléguée au maire fixant le montant brut à verser à chaque agent ne précise pas le nombre de jours d'absence de l'agent, ce nombre déterminant, d'une part, le droit ou l'exclusion de l'indemnité et, d'autre part, la modulation de l'indemnité selon les paliers définis dans la délibération n° 828 du 5 avril 2007 ; que le document produit par l'ordonnateur, dénommé « Absences de 2011 », ne comporte aucune mention ou signature permettant de dater et de déterminer l'origine de ce document, de sorte que n'est pas apportée la preuve de l'établissement de ce document par les services de l'ordonnateur à une date antérieure au paiement des primes d'absentéisme ; qu'au surplus, l'ordonnateur n'établit pas non plus la preuve de la transmission de cet état au comptable à une date antérieure au paiement desdites primes ; qu'il résulte de l'instruction que le comptable mis en cause ne disposait pas, au moment des paiements, de pièces suffisamment complètes et précises pour s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation ;

Attendu que, dès lors, le comptable ne s'est pas assuré de disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises pour s'assurer de la validité de la créance et de l'exactitude du calcul de liquidation ; qu'ainsi, en l'absence de justifications suffisantes, M. Hervé Z aurait dû suspendre le paiement considéré et demander toutes précisions à l'ordonnateur, conformément à l'article 37 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé ; qu'il a donc manqué à ses obligations de contrôle de validité de la créance et a ainsi engagé sa responsabilité au titre de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

### Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 modifiée, « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent* » ; que « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que le constat de l'existence, ou non, d'un préjudice financier relève de la seule appréciation du juge des comptes ;

Attendu que lorsque le comptable a méconnu les obligations qui lui incombent, il appartient au juge des comptes de déterminer si ce manquement a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné et d'évaluer l'ampleur du préjudice subi ; qu'il doit, à cette fin, d'une part, rechercher s'il existait un lien de causalité entre le préjudice et le manquement, à la date où ce dernier a été commis et, d'autre part, apprécier l'existence et le montant du préjudice à la date à laquelle il statue ;

Attendu qu'un préjudice financier résulte du paiement d'une dépense indue donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un ap41vrissement patrimonial de la personne publique ;

Attendu que le caractère indu d'une dépense est pleinement caractérisé lorsque le paiement est dénué de tout fondement juridique ; qu'il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ;

Attendu que la délibération n° 828 du 5 avril 2007 détaille les conditions précises d'attribution de cette indemnité ; avec moins de 6 jours d'absence, les agents devaient toucher la totalité de l'indemnité, la moitié entre 6 et 10 jours d'absence et aucune indemnité au-delà de 10 jours d'absence ; que cette délibération traduit ainsi la volonté manifeste de l'assemblée délibérante de la commune de verser une indemnité annuelle de présentisme à ses agents ; que la dépense n'étant pas dépourvue de fondement juridique, était effectivement due ; qu'il s'ensuit que le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier ;

### Sur les circonstances de l'espèce

Attendu que le deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 dispose que lorsque le manquement du comptable n'a pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce ;

Attendu que le comptable mis en cause ne fait état d'aucune circonstance de l'espèce pouvant justifier la modulation de la somme mise à sa charge ;

### Sur la détermination d'une somme non rémissible

Attendu que le VI de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée dispose que « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II* » ; que ce montant est fixé par le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 à « *un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* » ;

Attendu que le montant du cautionnement afférent au poste comptable d'Armentières s'élève à 177 000 € en 2012 ; qu'ainsi, la somme non rémissible laissée à la charge du comptable ne pourrait excéder 1,5 pour Z du montant du cautionnement, soit 265,50 € ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'obliger M. Hervé Z à s'acquitter de la somme non rémissible de 265,50 € au titre de l'exercice 2012 ;

***Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de M. Hervé Z, au titre des exercices 2013 et 2014 :***

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France de la responsabilité encourue par M. Hervé Z pour avoir procédé au paiement, dans les conditions reprises en annexe II, d'une indemnité annuelle de présentisme en l'absence d'élément permettant de vérifier le calcul de la liquidation et ce pour un montant total de 32 139,68 € au titre de l'exercice 2013 et de 32 788,29 € au titre de l'exercice 2014 ;

**Sur l'existence d'un manquement**

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ;

Attendu que l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, prévoit qu'il incombe aux comptables, notamment, s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle « [...] *de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; que l'article 20 du même décret précise que « *Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : 1° La justification du service fait ; 2° L'exactitude de la liquidation ; 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ; [...]* ; 5° *La production des pièces justificatives ; 6° L'application des règles de prescription et de déchéance.* » ;

Attendu que, pour apprécier la validité des dettes, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ;

Attendu que la régularité d'une dépense s'apprécie à la date du paiement et qu'en conséquence la production *a posteriori* de justifications n'empêche pas la constatation d'un manquement ;

Attendu qu'aux termes de la rubrique 210223 « Primes et indemnités » de l'annexe I du code général des collectivités territoriales, le comptable doit être en possession, au moment du paiement, des pièces justificatives suivantes : « *1. Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ; 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent* » ;

Attendu que la délibération n° 828 du 5 avril 2007 portant réforme du régime indemnitaire instaure une « indemnité annuelle de présentéisme » versée aux agents en décembre et indique expressément que le montant de cette prime est déterminé en fonction du nombre de jours d'absence cumulés au cours de l'année n-1 ; que si ladite délibération précise la nature, les conditions d'attribution de l'indemnité, elle n'en fixe pas le taux ; que ni les procès-verbaux de séances du comité technique paritaire, ni le courrier de la directrice des ressources humaines du 2 mars 2007 ne peuvent se substituer à l'exigence formulée à l'article D. 1617-19 du CGCT qui impose que le comptable doit disposer, avant tout paiement de l'indemnité, d'une décision émanant exclusivement de l'assemblée délibérante sous la forme d'une délibération précise fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ; qu'en l'absence de fixation du taux de l'indemnité annuelle de présentéisme, ladite délibération est incomplète et ne présente pas un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ;

Attendu que la vérification de l'exactitude du calcul de la liquidation de l'indemnité annuelle de présentéisme requiert de connaître nécessairement, outre les conditions d'attribution et le taux de l'indemnité de la prime, le nombre de jours d'absence de l'agent ; que les arrêtés des 10 décembre 2013 et 12 décembre 2014 pris par l'adjointe déléguée au maire, fixant le montant brut à verser à chaque agent, ne précisent pas le nombre de jours d'absence de l'agent, ce nombre déterminant, d'une part, le droit ou l'exclusion de la prime et, d'autre part, la modulation de la prime selon les paliers définis dans la délibération n° 828 du 5 avril 2007 ; que les documents produits par l'ordonnateur dénommés « Absences de 2012 et 2013 » ne comportent aucune mention ou signature permettant de dater et de déterminer l'origine de ces documents de sorte que n'est pas apportée la preuve de leur établissement par les services de l'ordonnateur à une date antérieure au paiement des primes d'absentéisme ; qu'au surplus, l'ordonnateur n'établit pas non plus la preuve de la transmission de ces états au comptable à une date antérieure au paiement desdites primes ; qu'il résulte de l'instruction que le comptable mis en cause ne disposait pas, au moment des paiements, de pièces suffisamment complètes et précises pour s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation ;

Attendu que, dès lors, le comptable ne s'est pas assuré de disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises pour s'assurer de la validité de la créance et de l'exactitude des calculs de liquidation ; qu'ainsi, en l'absence de justifications suffisantes, M. Hervé Z aurait dû suspendre les paiements considérés et demander toutes précisions à l'ordonnateur, conformément à l'article 37 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé ; qu'il a donc manqué à ses obligations de contrôle de validité de la dette et a ainsi engagé sa responsabilité au titre de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

#### Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 modifiée, « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent* » ; que « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que le constat de l'existence, ou non, d'un préjudice financier relève de la seule appréciation du juge des comptes ;

Attendu que lorsque le comptable a méconnu les obligations qui lui incombent, il appartient au juge des comptes de déterminer si ce manquement a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné et d'évaluer l'ampleur du préjudice subi ; que le constat de l'existence, ou non, d'un préjudice financier relève de la seule appréciation du juge des comptes ; qu'il doit, à cette fin, d'une part, rechercher s'il existait un lien de causalité entre le préjudice et le manquement, à la date où ce dernier a été commis et, d'autre part, apprécier l'existence et le montant du préjudice à la date à laquelle il statue ;

Attendu qu'un préjudice financier résulte du paiement d'une dépense indue donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un apauvrissement patrimonial de la personne publique ;

Attendu que le caractère indu d'une dépense est pleinement caractérisé lorsque le paiement est dénué de tout fondement juridique ; qu'il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ;

Attendu que la délibération n° 828 du 5 avril 2007 détaille les conditions précises d'attribution de cette indemnité ; avec moins de 6 jours d'absence, les agents devaient toucher la totalité de l'indemnité, la moitié entre 6 et 10 jours d'absence et aucune indemnité au-delà de 10 jours d'absence ; que cette délibération traduit ainsi la volonté manifeste de l'assemblée délibérante de la commune de verser une indemnité annuelle de présentisme à ses agents ; que la dépense n'étant pas dépourvue de fondement juridique, était effectivement due ; qu'il s'ensuit que le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier ;

#### Sur les circonstances de l'espèce

Attendu que le deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 dispose que lorsque le manquement du comptable n'a pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce ;

Attendu que le comptable mis en cause ne fait état d'aucune circonstance de l'espèce pouvant justifier la modulation de la somme mise à sa charge ;

#### Sur la détermination d'une somme non rémissible

Attendu que le VI de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée dispose que « lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II » ; que ce montant est fixé par le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 à « un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré » ;

Attendu que le montant du cautionnement afférent au poste comptable d'Armentières s'élève à 177 000 € en 2013 et 2014 ; qu'ainsi, la somme non rémissible laissée à la charge du comptable ne pourrait excéder 1,5 pour Z du montant du cautionnement, soit 265,50 € ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'obliger M. Hervé Z à s'acquitter de la somme non rémissible de 265,50 € au titre de l'exercice 2013 et de la somme non rémissible de 265,50 € au titre de l'exercice 2014 ;

**Sur la présomption de charge n° 3, soulevée à l'encontre de Mme Nicole X, M. Yohann Y et M. Hervé Z, au titre de l'exercice 2012 :**

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France de la responsabilité encourue par Mme Nicole X, M. Yohann Y et M. Hervé Z pour avoir procédé au paiement, dans les conditions reprises en annexe III, d'heures supplémentaires aux agents de la médiathèque de la commune d'Armentières sans disposer des pièces requises par le code général des collectivités territoriales, à savoir une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires au titre de l'exercice 2012 pour un montant de 6 109,25 € concernant Mme Nicole X, 7 828,61 € concernant M. Yohann Y et 8 177,16 € concernant M. Hervé Z ;

Sur l'existence d'un manquement

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « [...] *les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...]. Les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, il incombe aux comptables, notamment en matière de dépenses, d'exercer « [...] *le contrôle de la validité de la créance* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du même décret, il est précisé qu'« *En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ; l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production justifications* » ;

Attendu que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ;

Attendu que la régularité d'une dépense s'apprécie à la date du paiement et qu'en conséquence la production *a posteriori* de justifications n'empêche pas la constatation d'un manquement ;

Attendu qu'aux termes de la rubrique 210224 « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires » de l'annexe I du code général des collectivités territoriales, le comptable doit être en possession, au moment du paiement, des pièces justificatives suivantes : « 1. *Délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires*; 2. *Etat liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées* ; 3. *Le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé.* » ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que les comptables mis en cause disposaient de la délibération n° 03-435 du 27 novembre 2003 qui visait comme bénéficiaires de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, les agents de catégories C et B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 et qui répertoriait comme éligibles à cette indemnité les agents relevant, au sein de la filière culturelle, des cadres d'emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques dont l'indice brut était inférieur ou égal à 380, d'agents qualifiés du patrimoine et d'agents du patrimoine ;

Attendu que, dans ces conditions, les comptables mis en cause ont procédé au paiement desdites indemnités horaires pour travaux supplémentaires de manière régulière et sans avoir méconnu leurs obligations de contrôle prévues par les articles 12 et 13 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Au titre de l'exercice 2012, sur la présomption de charge n° 1 :

M. Hervé Z devra s'acquitter d'une somme de 265,50 €, en application du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; cette somme ne peut faire l'objet d'une remise gracieuse en vertu du paragraphe IX de l'article 60 précité et ne produit pas d'intérêts.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2013 sur la présomption de charge n° 2 :

M. Hervé Z devra s'acquitter d'une somme de 265,50 €, en application du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; cette somme ne peut faire l'objet d'une remise gracieuse en vertu du paragraphe IX de l'article 60 précité et ne produit pas d'intérêts.

Article 3 : Au titre de l'exercice 2014, sur la présomption de charge n° 2 :

M. Hervé Z devra s'acquitter d'une somme de 265,50 €, en application du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; cette somme ne peut faire l'objet d'une remise gracieuse en vertu du paragraphe IX de l'article 60 précité et ne produit pas d'intérêts.

Article 4 : Au titre de l'exercice 2012, sur la présomption de charge n° 3 :

Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité de Mme Nicole X, M. Yohann Y et M. Hervé Z.

Article 5 : Mme Nicole X est déchargée pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 1<sup>er</sup> avril 2012.

Mme Nicole X est déclarée quitte et libérée de sa gestion terminée le 1<sup>er</sup> avril 2012.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles ou immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

Article 6 : M. Yohann Y est déchargé pour sa gestion du 2 avril 2012 au 2 juillet 2012.

M. Yohann Y est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 2 juillet 2012.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles ou immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

Article 7 : La décharge de M. Hervé Z, pour sa gestion du 3 juillet 2012 au 31 décembre 2014, ne pourra être donnée qu'après apurement des sommes non rémissibles fixées aux articles 1 à 3 ci-dessus.

Fait et jugé par Mme Béatrice Convert-Rosenau, présidente de séance, M. Denis Roquier, premier conseiller et M. Raphaël Cardet, conseiller.

En présence de M. Bernard Chabé, greffier de séance.

**Bernard Chabé**

**Béatrice Convert-Rosenau**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

## ANNEXE I (1/7)

### Présomption de charge n° 1 – Versement d'une prime de présentéisme

Exercice 2012

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Montant</i>
A	FREDERIQUE	116,09
B	ERIC	116,09
C	LAURENCE	116,09
D	ELIE	114,76
E	MARYLINE	114,76
F	NICOLAS	114,76
G	SEBASTIEN	108,53
H	MONIQUE	114,76
I	STEPHANE	108,53
J	DIDIER	58,05
K	LAURENT	54,27
L	ESTELLE	57,38
M	SANDRINE	109,72
N	CHRISTELLE	114,76
O	ANNE	116,09
P	ARNAUD	116,09
Q	MICHELINE	114,76
R	FRANCK	109,72
S	SEBASTIEN	114,76
T	ETIENNE	106,38
U	CATHERINE	114,76
V	JEAN MARC	114,76
W	VIRGINIE	114,76
1	NICOLAS	108,53
2	CATHERINE	116,09
3	ANAIS	114,76
4	NADIA	114,76
5	PASCALE	116,09
6	JEAN-LOUIS	116,09
7	PASCAL	114,76
8	NATHALIE	116,09
9	VIRGINIE	54,27
10	MARIE BERNADETTE	116,09
11	CARINE	114,76
12	ROBERT	114,76
13	DOMINIQUE	57,38
14	VINCENT	116,09
15	THIERRY	116,09
16	JEAN-PAUL	116,09
17	AUDREY	114,76
18	PATRICIA	116,09
19	SANDRINE	114,76
20	PATRICK	58,05

## ANNEXE I (2/7)

### Présomption de charge n° 1 – Versement d'une prime

Exercice 2012

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Montant</i>
21	GREGORY	116,09
22	KARINE	116,09
23	ANTOINE	108,53
24	SIHAM	114,76
25	MIREILLE	114,76
26	PATRICIA	116,09
27	SOPHIE	58,05
28	PATRICK	116,09
29	CHRISTELLE	57,38
30	CINDY	114,75
31	FABRICE	116,09
32	MICKAEL	109,72
33	JEAN-MICHEL	116,09
34	NELLO	115,96
35	DELPHINE	106,38
36	SYLVIANE	116,09
37	NATHALIE	54,27
38	PHILIPPE	21,71
39	VIRGINIE	109,72
40	DELPHINE	114,76
41	LAETITIA	114,76
42	RODOLPHE	114,76
43	NICOLAS	114,76
44	CAROLE	116,09
45	PASCAL	58,05
46	PIERRE	108,53
47	GUY	114,76
48	DELPHINE	114,75
49	CHLOE	114,76
50	SOUFIANE	114,76
51	MARIE-PIERRE	109,72
52	PASCAL	114,76
53	ALICE	114,76
54	JEAN LOUIS	105,26
55	ISABELLE	116,09
56	DAVID	109,72
57	BRIGITTE	53,19
58	KATIA	114,76
59	NATHALIE	40,17
60	MARIE ODILE	108,53
61	FREDERIQUE	116,09
62	FABIENNE	54,27
63	JOEL	116,09

## ANNEXE I (3/7)

### Présomption de charge n° 1 – Versement d'une prime

Exercice 2012

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Montant</i>
64	GILLES	57,38
65	JOSETTE	108,53
66	GREGORY	116,09
67	STEPHANIE	57,38
68	MAITE	57,38
69	PASCAL	101,01
70	MONIQUE	116,09
71	BRIGITTE	116,09
72	YVETTE	114,76
73	DANY	114,76
74	VALERIE	116,09
75	ANNIE	114,76
76	JACQUES	109,72
77	CORALIE	114,76
78	EVELYNE	114,76
79	PATRICIA	116,09
80	MARC	114,76
81	ERIC	54,27
82	ALISON	114,76
83	TONY	105,26
84	JEAN LOUP	116,09
85	JOEL	116,09
86	DEBORAH	57,38
87	CATHY	54,27
88	ERIC	116,09
89	STEPHANE	114,76
90	NATHALIE	105,25
91	DELPHINE	116,09
92	FRANCOIS	114,76
93	EDITH	58,05
94	JEAN-MICHEL	109,72
95	GREGORY	116,09
96	JOSE YVES	57,38
97	LAURENT	114,76
98	MICHEL	109,72
99	CHRISTOPHE	108,53
100	MAXENCE	108,53
101	VERONIQUE	116,09
102	BERNARD	116,09
103	CORINNE	116,09
104	PASCAL	116,09
105	JACQUES	114,76
106	CORINNE	114,76

## ANNEXE I (4/7)

### Présomption de charge n° 1 – Versement d'une prime

Exercice 2012

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Montant</i>
107	BENEDICTE	108,53
108	PHILIPPE	109,72
109	SARAH	43,04
110	JEAN PHILIPPE	116,09
111	CHRISTINE	58,05
112	PATRICE	116,09
113	KARL	108,53
114	MARIO	114,76
115	ERIC	116,09
116	JULIEN	57,38
117	FREDERIC	114,76
118	VERONIQUE	114,76
119	FRANCK	109,72
120	MARIE-FRANCE	57,38
121	KARIMA	114,76
122	VIRGINIE	114,76
123	SANDRA	114,76
124	MARYLENE	116,09
125	ANNIE	116,09
126	DOROTHEE	114,76
127	SABRINA	108,53
128	ALAIN	114,76
129	FANNY	114,76
130	PASCAL	114,76
131	NATHALIE	26,32
132	VINCENT	116,09
133	JOSETTE	116,09
134	FLORENCE	114,76
135	AMELIE	57,38
136	PATRICK	114,76
137	GUISLAINE	116,09
138	VERONIQUE	116,09
139	BERNARD	114,76
140	ISABELLE	105,26
141	THIERRY	114,76
142	CHRISTIAN	109,72
143	JEAN-PIERRE	116,09
144	ANTHONY	109,72
145	DIDIER	116,09
146	MARTINE	114,76
147	GERALDINE	108,53
148	DAVID	114,76
149	FRANCIS	114,76

## ANNEXE I (5/7)

### Présomption de charge n° 1 – Versement d'une prime

Exercice 2012

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Montant</i>
150	FREDERIC	116,09
151	MARLENE	109,72
152	BETTY	109,72
153	REMY	114,76
154	EMILIE	114,76
155	CLAUDE	116,09
156	LAETITIA	57,38
157	PHILIPPE	114,76
158	FABIENNE	114,76
159	SABRINA	114,76
160	JOCELYN	116,09
161	ROGER	53,19
162	STEPHANE	58,05
163	DOMINIQUE	116,09
164	AURELIE	114,76
165	FRANKLIN	114,76
166	YVES	114,76
167	CAROLE	114,76
168	FRANCOISE	116,09
169	JEAN-LUC	116,09
170	CHRISTELLE	114,76
171	EMILIE	114,76
172	LAURENT	114,76
173	STEPHANIE	116,09
174	SEVERINE	114,76
175	PIERRE-ANGE	115,96
176	PIERRE-ANGE	116,09
177	JULIETTE	114,76
178	CAROLE	108,53
179	CAROLE	116,09
180	TATIANA	114,76
181	MARIE-CHRISTINE	58,05
182	XAVIER	116,09
183	JOEL	58,05
184	MICHAEL	54,27
185	MARCELLE	114,76
186	DIDIER	114,76
187	AURELIE	57,38
188	JOEL	58,05
189	DELPHINE	50
190	JEAN-PAUL	109,72
191	CLEME SANDRINE	114,76
192	STEPHANE	116,09

## ANNEXE I (6/7)

### Présomption de charge n° 1 – Versement d'une prime

#### Exercice 2012

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Montant</i>
193	DIDIER	116,09
194	RICHARD	116,09
195	DOROTHEE	57,38
196	CAROLINE	114,76
197	NATHALIE	116,09
198	VALERIE	114,76
199	ALINE	109,72
200	SOPHIE	114,76
201	JEAN-PHILIPPE	116,09
202	SANDRINE	114,76
203	LOUIS-DOMINIQUE	101,01
204	MARIE-CHRISTINE	116,09
205	JEAN-FRANCOIS	116,09
206	NA4E	57,38
207	LAURENT	108,53
208	GUILLAUME	54,27
209	FREDERIC	114,76
210	CHANTAL	114,76
211	ANTHONY	54,27
212	XAVIER	116,09
213	ALAIN	114,76
214	MONIQUE	116,09
215	FABIENNE	114,76
216	ARMELLE	114,76
217	MATTHIAS	116,09
218	DANY	108,53
219	PHILIPPE	116,09
220	MYRIAM	116,09
221	VINCENT	108,53
222	NORMAN	114,76
223	OLIVIER	109,72
224	FRANCK	108,53
225	REGIS	116,09
226	LYDIE	109,72
227	CHRISTINE	116,09
228	ALAIN	114,76
229	THIBAUT	114,76
230	CHRISTOPHE	109,72
231	CLEMENCE	116,09
232	RENE	114,76
233	JEAN-BAPTISTE	116,09
234	CHRISTINE	114,76
235	RENE	116,09

## ANNEXE I (7/7)

### Présomption de charge n° 1 – Versement d'une prime

Exercice 2012

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Montant</i>
236	CATHY	57,38
237	NATHALIE	116,09
238	CLAUDE	116,09
239	THERESE	114,76
240	FABIENNE	114,76
241	CHRISTELLE	108,53
242	PASCALE	114,76
243	CHRISTOPHE	114,76
244	CATHERINE	116,09
245	DOMINIQUE	116,09
246	FREDERIC	114,76
247	VALERIE	116,09
248	FREDERIC	116,09
249	EMMANUEL	114,76
250	EMELINE	114,76
251	ANNE SOPHIE	108,53
252	PATRICK	116,09
253	MICHEL	114,76
254	DIDIER	109,72
255	MARIE-FRANCE	114,76
256	JEAN-FRANCOIS	114,76
257	ANNE CHARLOTTE	57,38
258	MARIE-PIERRE	58,05
259	JEAN-PIERRE	116,09
260	ARNAUD	109,72
261	CAROLINE	68,86
262	ASHA	114,76
263	JULIEN	114,76
264	JOCELYNE	116,09
265	CHRISTIAN	114,63
266	ANNE SOPHIE	115,96
267	THIERRY	115,96
268	MARIE-DOMINIQUE	116,09
269	MARYVONNE	114,63
270	FREDERIC	108,52
271	VIRGINIE	116,09
272	JEAN MARC	57,32
273	EMILIE	109,6
274	MICHEL	114,63
275	PASCAL	114,63
251	ANNE SOPHIE	54,21
<b>Total charge n° 1</b>		<b>31 282,12</b>

## ANNEXE II (1/15)

### Présomption de charge n° 2 – Versement d'une prime de présentéisme –

#### Exercices 2013 et 2014

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Montant</i>
276	PRISCA	114,76
A	FREDERIQUE	116,09
B	ERIC	116,09
C	LAURENCE	116,09
D	ELIE	114,76
E	MARYLINE	116,09
277	QUENTIN	114,76
278	THIERRY	57,38
G	SEBASTIEN	54,27
279	ROSELYNE	114,76
280	DOMINIQUE	108,53
H	MONIQUE	114,76
I	STEPHANE	108,53
J	DIDIER	116,09
K	LAURENT	108,53
M	SANDRINE	109,72
281	FRANCK	114,76
N	CHRISTELLE	57,38
O	ANNE	116,09
282	MARTINE	114,76
P	ARNAUD	58,05
R	FRANCK	109,72
S	SEBASTIEN	114,76
283	ANNE	116,09
284	SEBASTIEN	108,53
U	CATHERINE	114,76
V	JEAN MARC	114,76
W	VIRGINIE	57,38
1	NICOLAS	114,76
2	CATHERINE	116,09
3	ANAIS	114,76
285	FRANCOIS	116,09
4	NADIA	114,76
5	PASCALE	116,09
6	JEAN-LOUIS	116,09
7	PASCAL	114,76
8	NATHALIE	58,05
9	VIRGINIE	54,27
10	MARIE BERNADETTE	116,09
13	DOMINIQUE	114,76
14	VINCENT	116,09
15	THIERRY	116,09
16	JEAN-PAUL	116,09
17	AUDREY	114,76

## ANNEXE II (2/15)

### Présomption de charge n° 2 – Versement d'une prime de présentéisme –

#### Exercices 2013 et 2014

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Montant</i>
286	CHRISTELLE	57,38
287	MARTINE	116,09
288	SYLVIE	57,38
18	PATRICIA	116,09
19	SANDRINE	114,76
21	GREGORY	116,09
22	KARINE	58,05
24	SIHAM	114,76
25	MIREILLE	114,76
26	PATRICIA	116,09
27	SOPHIE	116,09
30	CINDY	114,76
31	FABRICE	116,09
32	MICKAEL	109,72
289	CHRISTINE	116,09
35	DELPHINE	106,38
36	SYLVIANE	116,09
37	NATHALIE	54,27
38	PHILIPPE	21,71
39	VIRGINIE	116,09
41	LAETITIA	114,76
42	RODOLPHE	114,76
43	NICOLAS	100
290	SURESSE	121,52
45	PASCAL	116,09
46	PIERRE	108,53
291	CATHERINE	43,04
47	GUY	114,76
48	DELPHINE	114,76
49	CHLOE	114,76
50	SOUFIANE	114,76
51	MARIE-PIERRE	109,72
292	MARIE-CHRISTINE	114,76
52	PASCAL	114,76
54	JEAN LOUIS	75
55	ISABELLE	116,09
56	DAVID	109,72
57	BRIGITTE	106,38
59	NATHALIE	20,08
63	JOEL	116,09
64	GILLES	114,76
65	JOSETTE	108,53
66	GREGORY	116,09
68	MAITE	114,76

**ANNEXE II (3/15)****Présomption de charge n° 2 – Versement d'une prime de présentéisme –****Exercices 2013 et 2014**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Montant</b>
69	PASCAL	101,01
70	MONIQUE	116,09
71	BRIGITTE	116,09
72	YVETTE	116,09
73	DANY	108,53
74	VALERIE	116,09
75	ANNIE	114,76
76	JACQUES	109,72
78	EVELYNE	114,76
79	PATRICIA	116,09
293	SANDRINE	109,72
80	MARC	114,76
82	ALISON	114,76
83	TONY	57,38
84	JEAN LOUP	54,86
86	DEBORAH	114,76
294	ROSEMARY	114,76
88	ERIC	116,09
89	STEPHANE	114,76
90	NATHALIE	100
91	DELPHINE	116,09
92	FRANCOIS	114,76
94	JEAN-MICHEL	109,72
95	GREGORY	116,09
96	JOSE YVES	57,38
97	LAURENT	114,76
98	MICHEL	109,72
295	SEVERINE	114,76
99	CHRISTOPHE	108,53
100	MAXENCE	108,53
296	JOCELYNE	116,09
101	VERONIQUE	116,09
102	BERNARD	116,09
103	CORINNE	116,09
104	PASCAL	58,05
105	JACQUES	114,76
106	GUILLAUME	114,76
107	BENEDICTE	108,53
108	PHILIPPE	109,72
109	SARAH	43,04
297	PASCAL	57,38
110	JEAN PHILIPPE	114,76
298	ALISSON	114,76
111	CHRISTINE	116,09

## ANNEXE II (4/15)

### Présomption de charge n° 2 – Versement d'une prime de présentéisme –

#### Exercices 2013 et 2014

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Montant</i>
299	ADIL	108,53
112	PATRICE	116,09
113	KARL	108,53
300	DOMINIQUE	114,76
114	MARIO	114,76
115	ERIC	109,72
116	JULIEN	57,38
117	FREDERIC	114,76
301	CHRISTOPHE	58,05
119	FRANCK	109,72
121	KARIMA	109,72
122	VIRGINIE	114,76
123	SANDRA	114,76
302	PHILIPPE	114,76
124	MARYLENE	116,09
303	MARIE-CECILE	114,76
125	ANNIE	116,09
126	DOROTHEE	114,76
127	SABRINA	108,53
128	ALAIN	114,76
129	FANNY	114,76
130	PASCAL	114,76
131	NATHALIE	28,69
132	VINCENT	116,09
133	JOSETTE	116,09
304	AURELIE	114,76
305	SEVERINE	57,38
135	AMELIE	57,38
136	PATRICK	114,76
306	JESSICA	114,76
137	GUISLAINE	116,09
138	VERONIQUE	116,09
139	BERNARD	114,76
140	ISABELLE	114,76
141	THIERRY	114,76
142	CHRISTIAN	109,72
143	JEAN-PIERRE	116,09
144	ANTHONY	109,72
145	DIDIER	58,05
146	MARTINE	114,76
147	GERALDINE	108,53
149	FRANCIS	114,76
307	PATRICIA	106,38
151	MARLENE	109,72

## ANNEXE II (5/15)

### Présomption de charge n° 2 – Versement d'une prime de présentéisme –

#### Exercices 2013 et 2014

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Montant</i>
152	BETTY	116,09
153	REMY	108,53
155	CLAUDE	116,09
308	SERGE	57,38
158	FABIENNE	114,76
159	SABRINA	114,76
309	LAUREEN	57,38
310	PHILIPPE	116,09
161	ROGER	106,38
311	PATRICIA	57,38
163	DOMINIQUE	114,76
164	AURELIE	114,76
165	FRANKLIN	114,76
166	YVES	114,76
167	CAROLE	114,76
168	FRANCOISE	116,09
169	JEAN-LUC	116,09
312	PHILIPPE	57,38
313	OLIVIER	116,09
171	EMILIE	114,75
172	LAURENT	114,76
173	STEPHANIE	114,76
174	SEVERINE	114,76
177	JULIETTE	114,76
179	CAROLE	116,09
180	TATIANA	114,76
314	CHRISTINE	116,09
181	MARIE-CHRISTINE	116,09
182	XAVIER	109,72
315	MARIE PAULE	100
316	LAURENCE	54,86
184	MICHAEL	108,53
185	MARCELLE	114,76
317	MARIE CHRISTINE	114,76
318	JOHANN	108,53
187	AURELIE	114,76
188	JOEL	116,09
189	DELPHINE	100
319	CAROLE	108,53
190	JEAN-PAUL	109,72
191	CLEME SANDRINE	114,76
192	STEPHANE	116,09
193	DIDIER	116,09
194	RICHARD	116,09

## ANNEXE II (6/15)

### Présomption de charge n° 2 – Versement d'une prime de présentéisme –

#### Exercices 2013 et 2014

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Montant</i>
195	DOROTHEE	114,76
320	NADEGE	116,09
196	CAROLINE	114,76
197	NATHALIE	116,09
198	VALERIE	114,76
199	ALINE	109,72
200	SOPHIE	114,76
201	JEAN-PHILIPPE	116,09
202	SANDRINE	114,76
321	MARION	58,07
203	LOUIS-DOMINIQUE	101,01
204	MARIE-CHRISTINE	116,09
205	JEAN-FRANCOIS	116,09
322	MYRIAM	114,76
207	LAURENT	108,53
208	GUILLAUME	114,76
209	FREDERIC	114,76
210	CHANTAL	114,76
211	ANTHONY	108,53
212	XAVIER	116,09
213	ALAIN	114,76
214	MONIQUE	116,09
216	ARMELLE	57,38
323	PATE	116,09
324	YVES	108,53
218	DANY	108,53
221	VINCENT	108,53
222	NORMAN	108,53
223	OLIVIER	109,72
224	FRANCK	118,68
325	FABRICE	57,38
226	LYDIE	109,72
326	FRANCOISE	109,72
228	ALAIN	114,76
229	THIBAUT	114,76
230	CHRISTOPHE	109,72
231	CLEMENCE	109,72
232	RENE	114,76
233	JEAN-BAPTISTE	116,09
234	CHRISTINE	114,75
236	CATHY	114,76
237	NATHALIE	116,09
327	SYLVIE	114,08

## ANNEXE II (7/15)

### Présomption de charge n° 2 – Versement d'une prime de présentéisme –

#### Exercices 2013 et 2014

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Montant</i>
238	CLAUDE	109,72
328	LAURENT	114,76
239	THERESE	57,38
241	CHRISTELLE	108,53
242	PASCALE	114,76
329	NOURDINE	114,76
243	CHRISTOPHE	114,76
244	CATHERINE	116,09
245	DOMINIQUE	58,05
246	FREDERIC	57,38
247	VALERIE	116,09
330	VANESSA	106,38
331	GERALDINE	109,72
248	FREDERIC	116,09
249	EMMANUEL	108,53
332	KEARA	54,27
250	EMELINE	108,53
333	ATTAOUSSA	114,76
252	PATRICK	116,09
334	CATHY	114,76
253	MICHEL	114,76
254	DIDIER	109,72
335	CHRISTELLE	114,76
256	JEAN-FRANCOIS	114,76
336	PASCALE	116,09
257	ANNE CHARLOTTE	57,38
337	PATRICIA	116,09
258	MARIE-PIERRE	116,09
259	JEAN-PIERRE	116,09
338	ANNE-SOPHIE	114,76
339	JEAN MARC	114,76
260	ARNAUD	109,72
340	THERESE	116,09
263	JULIEN	114,76
264	JOCELYNE	116,09
341	NADIA	114,76
342	MELANIE	109,72
85	JOEL	116,09
23	ANTOINE	108,53
339	JEAN MARC	114,76
225	REGIS	116,09
<b>Sous-total exercice 2013</b>		<b>32 139,68</b>

**ANNEXE II (8/15)****Présomption de charge n° 2 – Versement d'une prime de présentéisme –****Exercices 2013 et 2014**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Montant</b>
276	PRISCA	108,53
A	FREDERIQUE	116,09
B	ERIC	116,09
C	LAURENCE	116,09
D	ELIE	114,76
E	MARYLINE	57,38
F	NICOLAS	114,76
277	QUENTIN	54,27
340	MANON	114,76
341	PATRICIA	114,76
G	SEBASTIEN	114,76
280	DOMINIQUE	114,76
H	MONIQUE	114,76
I	STEPHANE	108,63
K	LAURENT	54,27
L	ESTELLE	57,38
M	SANDRINE	54,86
342	MARTINE	114,76
N	CHRISTELLE	114,76
O	ANNE	116,09
R	FRANCK	108,53
343	CECILE	114,76
283	ANNE	58,05
T	ETIENNE	106,38
284	SEBASTIEN	54,27
U	CATHERINE	114,76
V	JEAN MARC	57,38
1	NICOLAS	108,53
2	CATHERINE	116,09
3	ANAIS	114,76
285	FRANCOIS	116,09
4	NADIA	114,76
5	PASCALE	116,09
6	JEAN-LOUIS	116,09
7	PASCAL	114,76
8	NATHALIE	116,09
9	VIRGINIE	54,27
10	MARIE BERNADETTE	116,09
11	CARINE	108,53
12	ROBERT	114,76
13	DOMINIQUE	114,76
14	VINCENT	116,09
344	FABIENNE	116,09

## ANNEXE II (9/15)

### Présomption de charge n° 2 – Versement d'une prime de présentéisme –

#### Exercices 2013 et 2014

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Montant</i>
15	THIERRY	116,09
16	JEAN-PAUL	116,09
345	FABRICE	114,76
288	SYLVIE	108,53
18	PATRICIA	106,09
19	SANDRINE	114,76
21	GREGORY	109,72
24	SIHAM	114,76
25	MIREILLE	57,38
26	PATRICIA	116,09
27	SOPHIE	116,09
28	PATRICK	116,09
30	CINDY	114,76
31	FABRICE	116,09
32	MICKAEL	109,72
33	JEAN-MICHEL	116,09
289	CHRISTINE	116,09
35	DELPHINE	106,38
36	SYLVIANE	116,09
38	PHILIPPE	21,71
39	VIRGINIE	109,72
41	LAETITIA	57,38
42	RODOLPHE	114,76
43	NICOLAS	105,26
346	KATHY	106,38
44	CAROLE	116,09
347	DOMINIQUE	114,76
45	PASCAL	116,09
291	CATHERINE	43,04
47	GUY	114,76
348	CHRISTOPHER	114,76
49	CHLOE	114,76
51	MARIE-PIERRE	109,72
292	MARIE-CHRISTINE	114,76
349	SYLVIE	109,72
52	PASCAL	114,76
350	JULIEN	114,76
54	JEAN LOUIS	39,47
55	ISABELLE	116,09
56	DAVID	109,72
58	KATIA	114,76
351	BRUNO	114,76
352	JONATHAN	114,76

**ANNEXE II (10/15)****Présomption de charge n° 2 – Versement d'une prime de présentéisme –****Exercices 2013 et 2014**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Montant</b>
62	FABIENNE	109,72
63	JOEL	116,09
64	GILLES	114,76
65	JOSETTE	114,76
66	GREGORY	116,09
67	STEPHANIE	57,38
69	PASCAL	101,01
70	MONIQUE	114,76
71	BRIGITTE	116,09
73	DANY	108,53
353	CELINE	114,76
74	VALERIE	116,09
75	ANNIE	114,76
354	JULIANNE	114,76
79	PATRICIA	116,09
293	SANDRINE	109,72
80	MARC	108,53
82	ALISON	114,76
83	TONY	57,38
84	JEAN LOUP	109,72
86	DEBORAH	108,53
355	THIERRY	116,09
87	CATHY	108,53
88	ERIC	116,09
89	STEPHANE	114,76
90	NATHALIE	105,26
356	SANDRINE	57,38
91	DELPHINE	116,09
92	FRANCOIS	114,76
94	JEAN-MICHEL	109,72
357	ABDEL WAHED	114,76
95	GREGORY	116,09
358	JEROME	114,76
96	JOSE YVES	57,38
97	LAURENT	57,38
98	MICHEL	108,53
295	SEVERINE	114,76
99	CHRISTOPHE	108,53
100	MAXENCE	109,72
296	JOCELYNE	58,05
102	BERNARD	116,09
103	CORINNE	116,09
104	PASCAL	116,09

**ANNEXE II (11/15)****Présomption de charge n° 2 – Versement d'une prime de présentéisme –****Exercices 2013 et 2014**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Montant</b>
105	JACQUES	57,38
359	ISABELLE	116,09
106	GUILLAUME	57,38
108	PHILIPPE	109,72
360	MAITE	109,72
109	SARAH	43,04
297	PASCAL	57,38
110	JEAN PHILIPPE	116,09
298	ALISSON	57,38
111	CHRISTINE	116,09
299	ADIL	108,53
112	PATRICE	116,09
300	DOMINIQUE	114,76
114	MARIO	114,76
115	ERIC	109,72
116	JULIEN	109,72
118	VERONIQUE	114,76
361	FREDERIC	114,76
119	FRANCK	109,72
122	VIRGINIE	114,76
302	PHILIPPE	114,76
124	MARYLENE	116,09
125	ANNIE	116,09
126	DOROTHEE	114,76
127	SABRINA	108,53
128	ALAIN	114,76
129	FANNY	108,53
130	PASCAL	54,27
362	SIXTINE	57,38
131	NATHALIE	28,69
132	VINCENT	116,09
133	JOSETTE	58,05
363	JOANNE	116,09
304	AURELIE	114,76
135	AMELIE	57,38
136	PATRICK	114,76
306	JESSICA	114,76
137	GUISLAINE	116,09
138	VERONIQUE	116,09
139	BERNARD	114,76
140	ISABELLE	114,76
141	THIERRY	114,76
143	JEAN-PIERRE	116,09

**ANNEXE II (12/15)****Présomption de charge n° 2 – Versement d'une prime de présentéisme –****Exercices 2013 et 2014**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Montant</b>
144	ANTHONY	109,72
146	MARTINE	108,53
147	GERALDINE	108,53
149	FRANCIS	114,76
364	BERNADETTE	116,09
307	PATRICIA	106,38
150	FREDERIC	116,09
365	BRUNO	50
151	MARLENE	109,72
152	BETTY	116,09
153	REMY	114,76
154	EMILIE	114,76
155	CLAUDE	116,09
157	PHILIPPE	57,38
158	FABIENNE	114,76
309	LAUREEN	114,76
366	FRANCOIS	116,09
310	PHILIPPE	54,86
161	ROGER	105,26
367	SYLVAIN	116,09
311	PATRICIA	114,76
163	DOMINIQUE	116,09
164	AURELIE	114,76
165	FRANKLIN	114,76
166	YVES	114,76
368	NADIA	54,27
167	CAROLE	116,09
168	FRANCOISE	116,09
312	PHILIPPE	57,38
313	OLIVIER	116,09
171	EMILIE	114,76
172	LAURENT	114,76
369	CEDRIC	108,53
173	STEPHANIE	114,76
174	SEVERINE	116,09
179	CAROLE	116,09
180	TATIANA	114,76
181	MARIE-CHRISTINE	116,09
182	XAVIER	109,72
315	MARIE PAULE	100
316	LAURENCE	54,86
184	MICHAEL	108,53
185	MARCELLE	114,76

**ANNEXE II (13/15)****Présomption de charge n° 2 – Versement d'une prime de présentéisme –****Exercices 2013 et 2014**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Montant</b>
188	JOEL	116,09
319	CAROLE	108,53
190	JEAN-PAUL	109,72
192	STEPHANE	116,09
193	DIDIER	116,09
194	RICHARD	58,05
195	DOROTHEE	114,76
320	NADEGE	116,09
196	CAROLINE	114,76
197	NATHALIE	116,09
370	DELPHINE	114,76
371	MELINE	114,76
199	ALINE	109,72
273	EMILIE	109,72
201	JEAN-PHILIPPE	116,09
202	SANDRINE	114,76
321	MARION	116,09
372	CATHERINE	114,76
373	KARINE	116,09
203	LOUIS-DOMINIQUE	106,38
204	MARIE-CHRISTINE	116,09
205	JEAN-FRANCOIS	116,09
374	FLORIAN	114,76
207	LAURENT	108,53
208	GUILLAUME	109,72
210	CHANTAL	114,76
211	ANTHONY	54,27
212	XAVIER	116,09
213	ALAIN	114,76
214	MONIQUE	109,72
215	FABIENNE	57,38
216	ARMELLE	108,53
324	YVES	109,72
375	NATHALIE	108,53
218	DANY	108,53
221	VINCENT	108,53
223	OLIVIER	109,72
224	FRANCK	109,72
376	ANTONIN	114,76
226	LYDIE	109,72
227	CHRISTINE	58,05
228	ALAIN	114,76
377	SANDRINE	108,53

**ANNEXE II (14/15)****Présomption de charge n° 2 – Versement d'une prime de présentéisme –****Exercices 2013 et 2014**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Montant</b>
229	THIBAUT	114,76
230	CHRISTOPHE	109,72
378	ANITA	114,76
231	CLEMENCE	109,72
232	RENE	114,76
233	JEAN-BAPTISTE	116,09
234	CHRISTINE	114,76
379	DAMIEN	114,76
236	CATHY	114,76
380	JEAN-CHRISTOPHE	108,53
237	NATHALIE	116,09
327	SYLVIE	114,76
238	CLAUDE	109,72
381	FRANCINE	114,76
239	THERESE	57,38
241	CHRISTELLE	108,53
382	MARIE ANGE	108,53
383	VALENTINE	109,72
329	NOURDINE	114,76
244	CATHERINE	116,09
245	DOMINIQUE	116,09
246	FREDERIC	114,76
247	VALERIE	116,09
330	VANESSA	106,38
331	GERALDINE	109,72
248	FREDERIC	116,09
384	MATHILDE	109,72
249	EMMANUEL	108,53
332	KEARA	108,53
250	EMELINE	108,53
251	ANNE SOPHIE	108,53
252	PATRICK	116,09
334	CATHY	114,76
254	DIDIER	109,72
335	CHRISTELLE	114,76
255	MARIE-FRANCE	114,76
256	JEAN-FRANCOIS	108,53
257	ANNE CHARLOTTE	114,76
337	PATRICIA	116,09
258	MARIE-PIERRE	116,09
259	JEAN-PIERRE	116,09
338	ANNE-SOPHIE	57,38
385	DAVID	108,53

## ANNEXE II (15/15)

### Présomption de charge n° 2 – Versement d'une prime de présentéisme –

#### Exercices 2013 et 2014

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Montant</i>
260	ARNAUD	109,72
340	THERESE	116,09
261	CAROLINE	116,09
386	NICOLAS	116,09
387	SAMUEL	108,53
264	JOCELYNE	116,09
341	NADIA	114,76
308	SERGE	114,76
58	KATIA	116,1
104	PASCAL	58,05
106	CORINNE	116,1
<b>Sous-total exercice 2014</b>		<b>32 788,29</b>
<b>Total charge n° 2</b>		<b>64 927,97</b>

### ANNEXE III

#### Présomption de charge n° 3 – Versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires – Exercice 2012

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	octobre	novembre	décembre	<b>Total</b>
Mandat	21	648	1139	1640	2271	3061-3062	3587	5246	6082-6083	6523 - 6526	
Bordereau de mandat	6	61	129	185	247	329	379	524	584	625-626	
date d'émission	17/01/2012	17/02/2012	16/03/2012	18/04/2012	16/05/2012	19/06/2012	13/07/2012	17/10/2012	16/11/2012	11/12/2012	
257	0	0	0	0	0	0	0	0	199,68	0	<b>199,68</b>
332	80,12	80,84	161,68	80,84	161,68	80,84	0	164,8	82,64	82,64	<b>976,08</b>
249	81,64	163,28	163,28	163,28	244,92	163,28	0	166,4	168,48	167,44	<b>1 482,00</b>
216	0	81,64	81,64	0	81,64	81,64	0	83,2	92,56	83,72	<b>586,04</b>
209	81,64	244,92	163,28	244,92	81,64	81,64	0	0	0	0	<b>898,04</b>
270	82,64	165,28	165,28	165,28	247,82	82,64	0	0	0	0	<b>908,94</b>
199	104	104	312	104	208	208	0	208	223,36	161,76	<b>1 633,12</b>
320	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
195	0	0	0	0	0	0	0	45,23	0	0	<b>45,23</b>
183	109,4	328,2	109,4	218,8	218,8	0	0	218,8	218,8	218,8	<b>1 641,00</b>
180	83,72	83,72	167,44	83,72	83,72	83,72	0	167,44	167,44	83,72	<b>1 004,64</b>
178	91,64	183,28	183,28	183,28	91,64	183,28	0	183,28	142,04	95	<b>1 336,72</b>
156	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
119	98,84	98,84	185,33	197,68	271,81	98,84	0	296,52	151,7	102,72	<b>1 502,28</b>
300	0	0	0	0	0	0	0	0	0	204,1	<b>204,1</b>
356	0	0	81,12	0	81,12	0	81,64	82,64	0	0	<b>326,52</b>
79	0	224,88	0	112,44	450,66	224,88	224,88	112,44	0	250,41	<b>1 600,59</b>
353	80,84	162,8	81,4	81,4	244,2	162,8	81,64	0	235,68	0	<b>1 130,76</b>

	<i>janvier</i>	<i>février</i>	<i>mars</i>	<i>avril</i>	<i>mai</i>	<i>juin</i>	<i>juillet</i>	<i>octobre</i>	<i>novembre</i>	<i>décembre</i>	<b>Total</b>
Mandat	21	648	1139	1640	2271	3061-3062	3587	5246	6082-6083	6523 - 6526	
Bordereau de mandat	6	61	129	185	247	329	379	524	584	625-626	
date d'émission	17/01/2012	17/02/2012	16/03/2012	18/04/2012	16/05/2012	19/06/2012	13/07/2012	17/10/2012	16/11/2012	11/12/2012	
351	0	0	0	0	0	0	0	0	163,28	81,64	<b>244,92</b>
288	0	0	0	0	0	0	0	71,15		0	<b>71,15</b>
14	0	0	82,64	0	0	165,28	82,64	166,88	83,44	0	<b>580,88</b>
388	80,12	162,24	81,12	162,24	162,24	162,24	163,28	82,64	85,12	207,1	<b>1 348,34</b>
9	81,64	81,64	81,64	81,64		244,92	81,64	83,2	83,2	83,2	<b>902,72</b>
M	100,4	100,4	100,4	200,8	100,4	100,4	100,4	100,4	208	104	<b>1 215,60</b>
G	80,12	162,24	243,36	243,36	325,12	325,12	244,92	331,2	154,95	165,28	<b>2 275,67</b>
<b>Total</b>	<b>1 236,76</b>	<b>2 428,20</b>	<b>2 444,29</b>	<b>2 323,68</b>	<b>3 055,41</b>	<b>2 449,52</b>	<b>1 061,04</b>	<b>2 564,22</b>	<b>2 460,37</b>	<b>2 091,53</b>	<b>22 115,02</b>